

Directive de passage à un niveau supérieur pour les étudiantes et étudiants du doctorat en médecine

Secteur responsable de l'application :	Vice-décanat aux études médicales prédoctorales
Ce document s'adresse à :	Personnes étudiantes, membres du corps professoral et personnel administratif du doctorat en médecine

ADOPTION (INSTANCE)	DATE AAAA-MM-JJ	RÉSOLUTION (si applicable)
Comité de programme du doctorat en médecine		

ADOPTION (INSTANCE)	DATE AAAA-MM-JJ	RÉSOLUTION (si applicable)
Ici, inscrire l'instance comme indiqué à 7.7 de la <i>Directive sur les documents officiels</i>		

AMENDEMENTS ET ABROGATIONS	DATE AAAA-MM-JJ	RÉSOLUTION (si applicable)
Inscrire l'instance <i>ou l'autorité autorisée à effectuer des modifications mineures</i> comme indiqué à 7.7 de la <i>Directive sur les documents officiels</i>		
Ajouter des lignes au besoin.		

DATE PRÉVUE DE RÉVISION	
--------------------------------	--

HISTORIQUE Indiquer si le document officiel en remplace un autre.

Table des matières

1. MISE EN CONTEXTE	3
2. OBJECTIF	3
3. CHAMP D'APPLICATION	3
4. CADRE DE RÉFÉRENCE	3
5. DÉFINITIONS	3
6. CLIENTÈLE VISÉE	3
7. MOMENT DE L'AVIS	4
8. ÉLÉMENTS SUR LESQUELS UNE ACTION SERAIT FONDÉE	4
9. INSTANCE STATUANT SUR LE DOSSIER ÉTUDIANT	4
10. POSSIBILITÉ D'APPEL	4
11. MODALITÉS D'APPEL	4
12. DÉCISION FINALE	4
13. RÔLES ET RESPONSABILITÉS	5
13.1 Responsabilité de l'application	5
13.2 Responsabilité des intervenantes et intervenants	5
13.2.1 Personnel administratif du programme	5
13.2.2 Personnes vice-doyennes et doyennes-associées des sites	5
13.2.3 Doyenne ou doyen	5
13.2.4 Étudiante ou étudiant	5

1. MISE EN CONTEXTE

Le programme de doctorat en médecine a le souci de bien informer et soutenir les étudiantes et étudiants présentant des difficultés académiques. La directive *Programme de soutien académique pour les étudiants et étudiantes au doctorat en médecine* spécifie les modalités mises en place pour répondre aux besoins de la clientèle étudiante dans cette situation.

Les étudiantes et étudiants présentant des difficultés académiques les mettant à risque de **ne pas être autorisés à passer à un niveau supérieur** doivent en être avisés en temps utile et être informés des prochaines étapes et différentes ressources ou recours auxquels ils ont accès s'ils doivent faire face à un avis d'exclusion ou de reprise d'année.

La présente directive ne concerne pas les autres situations de difficultés académiques présentées au Comité de promotion.

2. OBJECTIF

L'objectif de cette directive est de spécifier les modalités devant être mises en place pour que les personnes étudiantes présentant des difficultés académiques les mettant à risque de ne pas être autorisées à passer à un niveau supérieur soient avisées en temps utile et informées des prochaines étapes et différentes ressources ou recours auxquels elles ont accès si elles doivent faire face à un avis d'exclusion ou de reprise d'année.

3. CHAMP D'APPLICATION

Étudiantes et étudiants présentant des difficultés académiques les mettant à risque de ne pas être autorisés à passer à un niveau supérieur.

4. CADRE DE RÉFÉRENCE

La présente directive s'inscrit en cohérence avec le *Règlement des études* de l'Université de Sherbrooke et les *Normes d'agrément des programmes d'éducation médicale en vue de l'obtention d'un diplôme en médecine (MD)* en vigueur du Comité d'agrément des facultés de médecine du Canada.

5. DÉFINITIONS

Passage à un niveau supérieur : étape de promotion ou de diplomation telle que définie dans le *Règlement des études*.

Difficultés académiques mettant à risque de ne pas être autorisé à passer à un niveau supérieur : notation d'échec (E) lors de l'évaluation d'une activité pédagogique ou l'obtention d'un avis de préoccupations (PR) ou plus lors de l'évaluation d'une activité pédagogique.

Activité pédagogique : activité comportant un sigle de cours.

6. CLIENTÈLE VISÉE

La présente directive s'applique à tous les étudiants et étudiantes du programme de doctorat en médecine peu importe le site de formation.

7. MOMENT DE L'AVIS

La personne étudiante présentant des difficultés académiques la mettant à risque de ne pas être autorisée à passer à un niveau supérieur est avisée lors d'une rencontre avec un membre du service de soutien académique. Un rappel des critères de promotion est fait lors de cette rencontre. Les critères déterminant les personnes devant être rencontrées par le service du soutien académique sont déterminés dans la directive *Programme de soutien académique pour les étudiants et étudiantes au doctorat en médecine*, mise à jour régulièrement et publiée sur l'intranet du programme.

8. ÉLÉMENTS SUR LESQUELS UNE ACTION SERAIT FONDÉE

Lors de la rencontre avec le membre du service de soutien académique, la personne étudiante est avisée que l'ensemble de son dossier académique sera pris en considération par le Comité de promotion. La personne étudiante est invitée à faire part de ses observations et commentaires. Une note officielle est versée au dossier de la personne étudiante colligeant les informations recueillies et, lorsque pertinent, les décisions et actions convenues. Une copie de cette note est transmise également à l'étudiante ou l'étudiant.

9. INSTANCE STATUANT SUR LE DOSSIER ÉTUDIANT

Le Comité de promotion prend une décision à chacune des étapes de promotion à la suite de l'étude du dossier et les informations transmises par la direction du programme. Les décisions possibles sont déterminées dans le *Règlement des études* et font l'objet d'une recommandation au doyen ou à la doyenne.

10. POSSIBILITÉ D'APPEL

Lorsque le Comité de promotion émet une recommandation de ne pas accorder la promotion (passage à un niveau supérieur), de ne pas accorder la diplomation ou d'exclure une étudiante ou un étudiant du programme (renvoi), la personne étudiante est avisée qu'elle a 10 jours ouvrables suivant l'avis à cet effet pour faire appel auprès de la doyenne ou du doyen. Cet avis est fait verbalement le plus tôt possible après la décision du Comité de promotion (habituellement en moins de 48 heures) et un avis écrit résumé de la discussion est transmis par messagerie électronique.

11. MODALITÉS D'APPEL

La personne qui désire en appeler de la recommandation du Comité de promotion doit transmettre à la doyenne ou au doyen, par courriel, un document écrit d'un maximum de 3 pages étayant les arguments qui devraient être pris en considération pour modifier la décision. La doyenne ou le doyen se réserve la possibilité de communiquer avec la personne étudiante avant de prendre la décision finale.

12. DÉCISION FINALE

La doyenne ou le doyen prend la décision finale concernant la promotion pour tous les étudiants et étudiantes du programme de doctorat en médecine. Advenant un appel, la décision du doyen doit être rendue au plus tard 10 jours après l'expiration du délai prévu pour le dépôt d'un appel.

13. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

13.1 Responsabilité de l'application

La direction du programme veille à la diffusion et à l'application de la directive dans l'ensemble des sites et en assure la mise à jour.

13.2 Responsabilité des intervenantes et intervenants

13.2.1 Personnel administratif du programme

- Recueillir les informations permettant d'identifier les étudiantes ou étudiants ayant eu un avis défavorable concernant le passage à un niveau supérieur.
- Communiquer à la personne vice-doyenne (ou à la direction du programme) et aux personnes doyennes-associées de chaque site une liste des étudiantes et étudiants concernés de son site.

13.2.2 Personnes vice-doyennes et doyennes-associées des sites

- Communiquer avec les personnes étudiantes concernées en respectant les délais dans la présente directive (peut être délégué à un membre de la direction du programme).

13.2.3 Doyenne ou doyen

- Prendre connaissance des éléments ayant justifié la recommandation du Comité de promotion.
- Analyser les demandes d'appel des étudiantes et étudiants.
- Rendre une décision finale au plus tard 10 jours après l'expiration du délai prévu pour le dépôt d'un appel.

13.2.4 Étudiante ou étudiant

- Participer à la rencontre proposée par le membre du programme de soutien académique.
- Se conformer à la présente directive.